

101689801

PK/OB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE ET UN JUILLET**

**A METZ (Moselle), au siège de l'Office Notarial,
Maître Olivia DE BARTOLO, Notaire au sein de la Société par Actions
Simplifiée « OFFICE DES MOSAÏQUES », titulaire d'un Office Notarial à METZ
(Moselle), 11 Place Saint Martin, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN
57004,**

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

A la requête de :

1°) Monsieur Vincent Jean-Bernard **GISONNI**, Chirurgien-Orthopédiste,
demeurant à NANCY (54000) 25 Cours Léopold.
Né à SAINT-AVOLD (57500) le 26 avril 1990.
Célibataire.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Léa Anne **JACQUEL**, médecin, demeurant à NANCY (54000) 25
Cours Léopold.
Née à SELESTAT (67600) le 6 novembre 1992.
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu entre eux un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation
de biens, enregistré à la mairie de STRASBOURG le 8 juin 2020.
Contrat non modifié depuis lors.

Tous deux présents à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.

- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile devant exister entre eux.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du code civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans les sociétés ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger.

- toutes prestations de services, notamment administrative, comptable, informatique, de gestion, d'études au profit des sociétés du groupe formé par les filiales directes ou indirectes, ou toutes autres sociétés tierces.

- l'ingénierie financière, la gestion de groupe, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, tous portages mobiliers et toutes interventions en capital risque.

- toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres et notamment l'octroi de prêts, d'avances en compte courant, de garanties...

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, à condition de ne pas en faire perdre le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **1v9 ez** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société civile " ou des initiales " S.C. ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification, puis de la mention " RCS " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LAXOU (54520) 61 B avenue de la Libération.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée extraordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est fait à la société les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Vincent GISONNI
de la somme de SEPT CENT CINQUANTE EUROS750 €
 - par Madame Léa JACQUEL
de la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....250 €
- TOTAL des apports :1000 €

Laquelle somme a été déposée en totalité ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'étude du notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du justificatif de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leurs apports sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

Non-application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Les requérant déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en a été faite par le Notaire que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE euros (1000 €)**.
Il correspond au montant des apports effectués par les associés.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées comme suit :

- Monsieur Vincent GISONNI : à concurrence de SOIXANTE-QUINZE (75) parts, portant les numéros 1 à 75 inclus, en rémunération de son apport en numéraire, ci	75 parts
- Madame Léa JACQUEL : à concurrence de VINGT-CINQ parts, portant les numéros 76 à 100 inclus, en rémunération de son apport en numéraire, ci	25 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

En cas de démembrement de parts sociales, les associés devront obtenir l'accord des usufruitiers préalablement à toute décision d'augmentation ou de réduction du capital.

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIÉ - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

I. Qualité d'associé

La qualité d'associé est attachée à la propriété ou la copropriété d'une part sociale. Si le conjoint d'un associé revendique la qualité d'associé postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat des parts, il doit être agréé par tous les autres associés.

II. Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les associés mineurs ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever le mineur indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Il est précisé que cette clause est inopposable aux créanciers sociaux qui auront toujours le droit de poursuivre, à due concurrence, l'associé mineur.

III. Comptes courants d'associés

Tout associé peut déposer, en accord avec la gérance, des fonds dans la caisse sociale. A défaut de stipulation contraire, ces sommes ne seront pas productives d'intérêt et leur remboursement est exigible à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés, se prononçant à la majorité simple, le cédant prenant part au vote.

Toutefois, les cessions à titre onéreux et à titre gratuit, faite par un associé au profit de ses descendants, ou d'un autre associé, sont libres.

Pour obtenir cet agrément, la procédure est celle prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, les parts seront acquises par les associés ou la société et le prix de cession payable comptant le jour de la signature du ou des actes.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de l'unanimité des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A défaut d'accord amiable, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée conformément à la loi.

ARTICLE 12 - GERANCE

I. Désignation

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, personne physique ou morale, désigné pour une durée déterminée ou non, par décision des associés prise en la forme ordinaire.

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- Monsieur Vincent GISONNI, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

II. Pouvoirs

a. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, et peut agir séparément des autres gérants.

b. Dans les rapports entre les associés, la gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et conforme à l'intérêt social, et notamment :

- Acquérir ou vendre des titres de participations,
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci,
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque,
- Participer à la fondation de sociétés.

En cas de pluralité de gérant, chaque gérant a les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : il peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

c. La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention "Pour la Société civile..." suivie de la dénomination sociale.

d. Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires. Il peut néanmoins constituer un mandataire pour une opération déterminée.

III. Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

IV. Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, tout associé est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I. Les décisions collectives s'expriment soit par la participation de tous les associés ou leurs délégués s'il y a lieu, à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit encore en assemblée présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, soit enfin par tout mode légalement reconnu.

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la rémunération éventuelle du ou des gérants ;
- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une

condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus.

II. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.
Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.
Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

III. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions suivantes, où il est réservé à l'usufruitier :

- autorisation de travaux autres que d'entretien courant,
- acquisition, vente et échange des biens appartenant à la société
- emprunt avec constitution de toutes sûretés sur les biens appartenant à la société
- approbation des comptes et affectation des résultats
- nomination et révocation du gérant
- agrément des cessions de parts
- ratification des conventions réglementées

Toute modification statutaire ayant pour but ou effet de modifier la répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire devra être prise à l'unanimité entre eux.

IV. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par toute autre moyen de preuve (mail, télécopie, remise en main propre contre récépissé...).

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les nus-proprétaires devront être convoqués aux assemblées générales, avec voix consultative pour les décisions dont le droit de vote est dévolu aux usufruitiers.

La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont certifiés conformes par le gérant.

V. Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Si la Société a une activité économique :

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

2 - Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.

3 - La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5 - Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

I. Tenue des comptes

Chaque exercice social a une durée d'une année.

En raison de l'option pour l'impôt sur les sociétés ci-après, il sera tenu une comptabilité des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce.

Il sera dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Au moins une fois par an, et dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

II. Résultats - Affectation et répartition

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun deux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'elle aura créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. Toutefois, les associés peuvent décider la prise en charge des pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes.

Les sommes mises en distribution ne pourront jamais excéder la trésorerie disponible.

A défaut de décision des associés prise en la forme ordinaire, les résultats seront réputés être mis en report à nouveau.

Le gérant est habilité, sous sa responsabilité, à verser aux associés des acomptes à valoir sur la distribution des résultats.

En cas de démembrement des parts sociales, et sauf décision contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier aura droit d'appréhender l'ensemble des dividendes mis en distribution provenant des résultats courants ou des reports à nouveau mis en distribution.

En cas de distribution de dividendes provenant de résultats exceptionnels, tels que la cession d'actifs sociaux, ou prélevés sur les réserves, les droits de l'usufruitier se reporteront sur les sommes distribuées, l'usufruitier disposant alors d'un quasi-usufruit sur lesdites sommes.

De même, et sauf convention contraire régulièrement adoptée en assemblée générale, il est convenu que l'usufruitier devra supporter les pertes.

Il est encore précisé qu'en cas de démembrement de propriété, les droits de l'usufruitier se reporteront sur le boni de liquidation. Les actifs, objet du boni, seront attribués en démembrement de propriété.

III. Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le **31 décembre 2025**.

IV. Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfiques, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 18 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**DECLARATION FISCALE**

Les associés déclarent opter pour la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés.

Ils sont avertis que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du CFE par le biais du formulaire M0.

S'agissant de la révocabilité possible de cette option, les associés déclarent avoir été informés par le notaire soussigné des dispositions du 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 239 du Code général des impôts modifié par la LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 50) ci-après littéralement rapportées :

« Les sociétés et groupements mentionnés au premier alinéa du présent 1 qui désirent renoncer à leur option pour le régime des sociétés de capitaux notifient leur choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, les sociétés et groupements ne peuvent plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable. »

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN
FORMATION - POUVOIRS - ETAT****Actes accomplis avant la signature des statuts :**

Le Notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé aux présentes dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

A ce sujet, les requérants déclarent qu'aucun acte n'a été accompli avant les présentes.

Actes accomplis après la signature des statuts :

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Les associés donnent tous pouvoirs à Monsieur Vincent GISONNI, à l'effet :

- d'ouvrir tous comptes bancaires ou postaux ;
- de négocier et obtenir toutes avances en comptes courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- et de faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à cette même personne, ainsi qu'au notaire soussigné pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation :

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

DIVERS

DECLARATION ANNUELLE

Il est fait état auprès des associés des dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts, :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter ladite taxe.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

ENREGISTREMENT – FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L111-5 Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



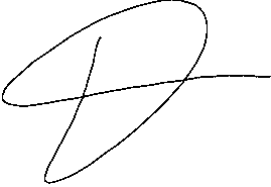
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>Mme JACQUEL Léa a signé à METZ CEDEX 1 le 31 juillet 2024</p>	
<p>M. GISONNI Vincent a signé à METZ CEDEX 1 le 31 juillet 2024</p>	
<p>et le notaire Me DE BARTOLO OLIVIA a signé à METZ CEDEX 1 L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE ET UN JUILLET</p>	

Pour expédition, établie sur 15 pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

